



REGLEMENT INTERIEUR 2026/2027 VOTE AU CA LE 08/07/2026

PREAMBULE	2
1. LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC ET LA VIE AU LYCEE	2
1.1. LA LAÏCITE	2
1.2. LE RESPECT ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES	2
1.3. LES PRINCIPALES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.	2
2. ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE.....	2
2.1. LES HORAIRES	3
2.2. PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS	3
2.3. CARTE DE LYCEEN.....	4
2.4. CIRCULATION DES ELEVES ET ETUDIANTS DANS L'ETABLISSEMENT.....	4
2.5. DEPLACEMENTS DES ELEVES SUR LES ACTIVITES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	4
2.6. SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES.....	4
2.7. USAGE DE BIENS PERSONNELS.....	4
2.8. PRET ANNUEL DES OUVRAGES SCOLAIRES	4
2.9. DEUX ROUES	4
3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS	4
3.1. LES DROITS.	4
3.2. LES OBLIGATIONS.	5
4. SCOLARITE ET SUIVI DES ETUDES	6
4.1. Suivi de l'assiduité.....	6
4.2. Suivi du travail des élèves et des étudiants	7
4.3. Orientation	8
4.4. Fraude aux évaluations ou contrôle.....	8
5. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PREVENTIVES	9
5.1. Punitons.....	9
5.2. Sanctions.....	9
5.3. Les instances disciplinaires.....	10
5.4. Le Groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS d'établissement).....	10
6. SANTE, SECURITE, HYGIENE	10
6.1. Securite generale.....	10
6.2. Circulation des personnes extérieures à l'établissement.	11
6.3. Objets et produits interdits.....	11
6.4. Respect de la propreté des locaux.	11
6.5. Pole médical - Sante	11
6.6. Pôle social – Aides.....	12
6.7. Assurance.....	12
7. FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE A CERTAINS LIEUX DANS L'ETABLISSEMENT.....	12
7.1. Centre de documentation et d'information.	12
7.2. Restauration scolaire	12
7.3. Diffusion et validité	12
8. Annexes RI :	13
8.1. Charte de la laïcité à l'école	13
8.2. Charte pour une utilisation raisonnée de l'informatique au lycée	14

PREAMBULE

Le lycée André Boulloche est un établissement public d'enseignement. A ce titre, en association étroite avec les familles, il a pour vocation la transmission des connaissances et des valeurs de la République, l'éducation et la formation des futurs citoyens, ainsi que l'orientation, l'insertion et la préparation à la vie professionnelle.

C'est un établissement d'enseignement général et technologique où chaque élève ou étudiant doit pouvoir acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être pour aborder dans les meilleures conditions, une poursuite d'études ou une entrée dans la vie citoyenne et professionnelle.

Il constitue de ce fait un lieu de travail, d'études, d'apprentissage de la démocratie et du respect des autres, à travers les différentes activités de la communauté scolaire.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics : Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet(te) élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Le règlement intérieur vise à favoriser le bon déroulement des activités d'enseignement et le travail scolaire, à promouvoir la confiance, la considération mutuelle et la prise de responsabilité, à garantir la sécurité et la dignité de tous. Il précise ainsi les règles de conduite, l'organisation de l'établissement en matière de vie scolaire, et les conditions de mise en œuvre des droits et des obligations des élèves et étudiants.

Le règlement intérieur est voté par le Conseil d'Administration chaque année. Le règlement intérieur concerne l'ensemble de la communauté éducative : élèves, personnels, parents ; chacun doit veiller à le respecter et à le faire respecter, contribuant ainsi à la mission générale d'éducation ainsi qu'à la qualité des relations individuelles et de la vie collective. Il s'applique en tous lieux de l'établissement et lors des activités obligatoires ou facultatives organisées par l'établissement à l'extérieur de celui-ci.

1. LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC ET LA VIE AU LYCEE

La vie de l'établissement est basée sur la laïcité, la neutralité, la gratuité et le respect des personnes et des biens

1.1. LA LAÏCITE

Les objectifs fixés à l'établissement impliquent la tolérance, le respect de la personnalité et des convictions d'autrui, et la reconnaissance du droit d'expression de chacun ; ils sont par ailleurs incompatibles avec toute action de propagande et de prosélytisme politique, idéologique ou religieux, avec toute expression publique ou action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

La laïcité implique la neutralité politique, idéologique et religieuse, dans le respect des autres et de leurs convictions. Loi N°2004-228 du 15 mars 2004 - Circulaire d'application du 18 mai 2004 (journal officiel n°118 du 22 mai 2004)

1.2. LE RESPECT ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Les objectifs fixés à l'établissement imposent le respect de la personne, des biens d'autrui et du travail, le devoir de n'user d'aucune violence physique, verbale et psychologique (intimidation, harcèlement moral...) d'en réprimer l'usage et de faire preuve vis-à-vis d'autrui de la correction attendue dans ses paroles et son comportement.

La sécurité et la protection de chacun (élèves et adultes) doivent être garanties au sein de l'établissement. L'hygiène et la propreté sont indispensables dans tous les lieux de vie.

1.3. LES PRINCIPALES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.

La vie au lycée s'appuie sur les principes énoncés ci-dessus, en conséquence, au lycée et dans le cadre des activités pédagogiques :

- Il est interdit de faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation de la direction.
- Dans le respect des textes en vigueur (Plan Vigipirate Alerte attentat), un contrôle visuel des sacs peut être effectué à l'entrée de l'établissement et l'identité des personnes extérieures à l'établissement contrôlée.
- La présence dans le lycée impose une tenue et un comportement décents et adaptés. Dans ce cadre, tous les couvre-chefs sont interdits dans les locaux aux élèves, étudiants et personnels.
- Il est interdit d'introduire et de consommer des produits toxiques (alcools, drogues...).
- Dans ce cadre, il est également interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) dans l'enceinte de l'établissement.
- Chacun est tenu de respecter les locaux, le mobilier, et le matériel mis à sa disposition.
- Il est interdit d'introduire des objets dangereux dans l'établissement (voir article 6.3). Ils seront immédiatement confisqués par le chef d'établissement en cas d'introduction dans l'enceinte du lycée
- Il est interdit de participer ou d'encourager tout acte de violence ou dangereux (bagarres, insultes, brimades, harcèlement, pressions, jets d'objets, bousculades. etc..).
- Tous les usages du téléphone ou autres outils de communication en classe ou lieux d'étude sont soumis à l'autorisation du professeur. Sortir un téléphone pendant un contrôle ou un devoir sur table est considéré comme une fraude. Il est interdit de téléphoner, d'écouter de la musique, de filmer et de photographier dans tous les lieux de l'établissement sans autorisation. **Pas de coup de téléphone dans les bâtiments. Les écouteurs sont interdits et doivent être enlevés en entrant dans les bâtiments.**

Le non-respect d'une ou plusieurs des règles citées fera l'objet d'une punition ou d'une sanction prévue dans le présent règlement intérieur qui sera proportionnelle à la gravité des faits (Titre V, Article 5.1. 5.2) et qui selon les cas pourra faire également l'objet d'une saisine de la justice.

2. ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

2.1. LES HORAIRES

2.1.1. Horaires de fonctionnement général.

Le lycée est ouvert du lundi matin au samedi matin.

Accueil du matin	Ouverture aux personnels dès 7h30 Aux élèves dès 8h00
Enseignements du matin	8h25 / 12h30 (récréation : 10h20 à 10h35)
Restauration	Service continu de 11h30 à 13h30
Enseignements de l'après-midi	12h35 / 18h40 (récréation : 15h30 à 15h45)
Fermeture de l'établissement	Etablissement ouvert jusqu'à 19 h 45 samedi matin jusqu'à 13h45.

2.1.2. Horaire des cours.

Les cours ont lieu aux heures suivantes :

Première sonnerie	Début des cours	Fin des cours
8h20	8h25	9h20
09h20	9h25	10h20
Récréation		
10h30	10h35	11h30
11h30	11h35	12h30
12h30	12h35	13h30
13h30	13h35	14h30
14h30	14h35	15h30
Récréation		
15h40	15h45	16h40
16h40	16h45	17h40
17h40	17h45	18h40

2.2. PRISE EN CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS.

2.2.1. Accueil et ouverture des grilles d'entrée du lycée.

- Les élèves et les étudiants sont autorisés à pénétrer dans l'établissement à partir de 8h05.
- La première sonnerie signale aux élèves qu'ils doivent se diriger vers leur salle de classe. A la sonnerie marquant le début du cours, les élèves et les étudiants doivent être installés dans leur salle.
- A chaque heure de cours, les grilles sont ouvertes 5 minutes avant à la sonnerie de fin de cours et fermées 5 minutes après celle de début de cours.
- Après l'entrée des élèves, les grilles sont fermées. Les élèves doivent donc prendre leurs dispositions pour arriver à l'heure voire en avance. L'élève en retard doit attendre l'ouverture de la grille à l'heure suivante.
- Les élèves et étudiants peuvent être amenés à être présents dans l'établissement en dehors des heures inscrites dans leur emploi du temps ordinaire. Ainsi, dans le cas de punition (retenue), de devoirs surveillés ou examens blancs, de khôlles en classes préparatoires, de récupération de cours, de travail en autonomie, au CDI ou dans le cadre de toute autre activité organisée dans l'établissement (scolaires, associatives...), les horaires d'entrée et de sortie de l'établissement s'effectuent également aux horaires habituels d'ouverture et de fermeture des grilles imposés par les horaires des cours sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Vie scolaire.

Conformément au Plan Vigipirate Alerte attentat actuellement en vigueur, un contrôle visuel des sacs peut être effectué à l'entrée de l'établissement. L'entrée de personnes étrangères à l'établissement ne peut se faire que sur rendez-vous.

2.2.2. Sortie des élèves du lycée.

Sauf avis contraire formulé par écrit par les familles pour les élèves mineurs, les élèves peuvent sortir de l'établissement s'ils n'ont pas cours en respectant les horaires d'ouverture des grilles. S'ils souhaitent rester dans l'établissement, ils doivent se rendre au Centre de Documentation et d'Information, dans les espaces de Vie lycéenne (espace Vie scolaire - cafétéria) ou la cour de récréation. En fonction des disponibilités, des salles peuvent être mises à leur disposition pour travailler sur demande effectuée auprès de la direction.

Les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les cours sauf pour motif impérieux et sur demande écrite et motivée des responsables de l'élève.

Pour des raisons de sécurité, dans le cadre des consignes Vigipirate, les attroupements d'un nombre important d'élèves étant interdits devant l'établissement, il est fortement déconseillé aux élèves et étudiants de sortir et de stationner devant le lycée particulièrement aux récréations de 10 h 20 à 10 h 35 et de 15 h 30 à 15 h 45.

2.3. CARTE DE LYCEEN

Une carte de lycéen pour tous les lycéens et étudiants, est délivrée par l'administration du lycée. La carte permet la vérification de l'identité de l'élève ou de l'étudiant, ceux-ci doivent toujours en être porteur et la présenter à tout adulte de la communauté scolaire qui en fait la demande. La carte de lycéen ou d'étudiant doit également être présentée à l'entrée du lycée à l'adulte présent pour assurer l'accueil. Elle est personnelle et ne doit en aucune circonstance être prêtée à d'autres élèves. Les oublis répétés peuvent être punis ou sanctionnés.

En cas de perte ou de détérioration de l'un ou l'autre de ces documents, l'élève devra le remplacer, selon le tarif fixé par le Conseil d'administration.

2.4. CIRCULATION DES ELEVES ET ETUDIANTS DANS L'ETABLISSEMENT

Les salles de classe sont fermées à clef à l'issue des cours. Tout élève qui viendra à se trouver dans une salle de classe, sans la présence de personnels du lycée ou sans l'autorisation expresse de ceux-ci, sera passible de punitions ou de sanctions.

Les élèves ne sont pas autorisés à séjourner dans les couloirs durant les cours. Deux récréations sont prévues à 10h20 (10 min) et 15h30 (10 min). Les autres interclasses sont simplement destinés à changer de salle de classe. Les élèves qui ont deux heures de cours de suite restent sous la responsabilité du professeur jusqu'au cours suivant.

Les élèves ne doivent pas s'installer dans les salles de cours sans autorisation.

2.5. DEPLACEMENTS DES ELEVES SUR LES ACTIVITES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'EPS ont lieu sur des installations sportives situées en dehors de l'enceinte du lycée.

Les élèves se rendent seuls, à l'aller et au retour, sur les lieux des différentes activités d'éducation physique et sportive à l'extérieur du Lycée. Ces déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

2.6. SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Une sortie scolaire ou un voyage, est un déplacement à caractère pédagogique, effectué par une classe ou un groupe d'élèves encadrés par leurs accompagnateurs hors de l'établissement scolaire. Pour les élèves mineurs, l'autorisation de sortie doit être signée par les responsables légaux.

Les sorties et voyages, comme tout projet pédagogique, relèvent de l'initiative des enseignants, sous réserve de l'accord du chef d'établissement. La participation financière des familles fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Les élèves qui ne participent pas aux sorties ou voyages sont pris en charge par l'établissement (un emploi du temps adapté pourra leur être proposé). Certaines sorties sont obligatoires.

Pour certaines sorties, les déplacements pourront se faire, en partie ou totalement, en autonomie, l'élève faisant les trajets aller et retour par ses propres moyens. Ces dispositions, adaptées à l'âge des élèves et au lieu de la sortie, seront précisées aux parents sur l'autorisation de sortie.

Lors des sorties et voyages éducatifs, les élèves et étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut interdire le déplacement à l'extérieur de l'établissement des élèves dont le comportement peut présenter un danger. Cela peut être le cas d'élèves ayant déjà faits l'objet d'une punition ou sanction relative à l'attitude ou au comportement.

2.7. USAGE DE BIENS PERSONNELS

L'usage des téléphones mobiles et autres outils de communication est limité dans l'établissement (Paragraphe RI. 1.3 Les principales règles de vie dans l'établissement.)

Par ailleurs, il est vivement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée n'est pas engagée.

2.8. PRET ANNUEL DES OUVRAGES SCOLAIRES

Depuis septembre 2001, les ouvrages scolaires sont prêtés pour l'année scolaire aux élèves du secondaire.

Ces ouvrages financés par le Conseil Régional restent la propriété de l'établissement et seront prêtés aux élèves chaque année. A ce titre, ils doivent donc être rendus en fin d'année scolaire en bon état (aucune page manquante ou déchirée).

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 28 Mars 2002, toute perte ou dégradation rendant impossible la réutilisation du manuel fera l'objet d'un bon de reversement s'élevant au prix fixé en Conseil d'Administration.

2.9. DEUX ROUES

Un garage est mis à la disposition des élèves et des personnels, mais aucune surveillance ne peut être assurée et le lycée décline toute responsabilité à cet égard. Il convient donc de se munir d'appareils antivols. Le moteur des deux roues doit être arrêté avant l'entrée et n'être remis en marche qu'à l'extérieur du lycée. Les utilisateurs doivent mettre pied à terre quand ils circulent à l'intérieur de l'enceinte du lycée pour se rendre au garage à vélos.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Les élèves bénéficient tout autant de droits individuels (respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens.) que de droits collectifs, ils sont également soumis à des obligations.

3.1. LES DROITS.

Les élèves disposent du droit de réunion, d'association, d'expression et d'information et du droit de publication. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes d'impartialité, de laïcité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3.1.1. Le droit d'expression.

Les élèves disposent du droit d'exprimer individuellement ou collectivement leurs opinions ou des informations diverses dans la limite du respect d'autrui.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués et des associations d'élèves (voir article 3.1.6) dans le respect des textes en vigueur. Les délégués de classe et les délégués au CVL peuvent recueillir avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Les instances collectives

L'assemblée générale des délégués de classe. Deux délégués sont élus par les élèves de chaque classe et constituent l'assemblée générale des délégués. Les délégués élus représentent les élèves au conseil de classe. Ils recueillent les avis et les propositions des élèves et les expriment auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est un lieu où sont débattues toutes les questions concrètes qui concernent la vie de l'établissement. Les suggestions sont systématiquement transmises au conseil d'administration. Le CVL se réunit sur convocation du chef d'établissement avant chaque Conseil d'Administration et peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses représentants ou à la demande de l'assemblée générale des délégués.

Le CVL permet la participation des élèves aux différentes commissions qui se réunissent dans l'établissement.

3.1.2. Le droit de réunion.

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'expression, le débat et l'information des élèves. Les demandes doivent être déposées auprès du chef d'établissement dans un délai qui lui permette de s'assurer que les conditions de tenue de la réunion (ordre du jour, mesures de sécurité,...) ne sont en infraction ni avec le règlement intérieur, ni avec la loi.

Elle comporte obligatoirement le nom des organisateurs, l'ordre du jour, la qualité des participants, leur nombre estimé, l'heure et le lieu retenus.

Un local est accordé en fonction des disponibilités et des besoins exprimés par les organisateurs. Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours et ne peut avoir un objet publicitaire ou commercial.

Les réunions peuvent être organisées, sur un ordre du jour précis, par les délégués des élèves, les associations ou des groupes d'élèves ou d'étudiants. Le Chef d'Etablissement autorise la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

3.1.3. Le droit de publication.

Le droit de publication est reconnu aux élèves dans le respect des textes en vigueur. Les écrits et publications des élèves engagent leur responsabilité personnelle tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

En effet, l'exercice de ce droit entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs tant au plan pénal que civil pour tous les écrits et images publiés. Dans le cas des mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Proviseur peut suspendre ou interdire leur diffusion dans l'établissement. Il en informe le Conseil d'Administration.

3.1.4. Le droit d'affichage.

Tout document affiché doit être préalablement soumis au chef d'Etablissement qui donne ou non son accord. Tout affichage doit être signé par son auteur et apposé seulement sur les emplacements prévus à cet effet.

3.1.5. Le droit d'association.

Les élèves majeurs peuvent créer des associations selon la loi de 1901. Pour être domiciliées dans l'établissement, les associations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration du lycée, après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'Etablissement sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Leur objet ou leur activité ne peut être de caractère religieux ou politique et ils doivent rendre compte de leurs activités.

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

3.1.6. La maison des lycéens.

Une Maison des Lycéens (MDL) a été créée le 24/11/2016 sous forme d'Association loi 1901 qui a son siège dans le lycée. Elle est gérée par des élèves et vise à promouvoir l'apprentissage et l'exercice de la responsabilité. L'adhésion des familles et des élèves à la MDL est volontaire. La maison des lycéens aide au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans le lycée (Mise en place de clubs...), aide aux voyages scolaires.... Elle peut être à l'initiative de soutien à de grandes causes humanitaires, d'expositions, d'organisation de débats, de rencontres avec des personnalités et organiser des activités susceptibles de générer des fonds propres : fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria.....

3.1.7. L'association sportive.

L'association sportive affiliée à l'UNSS propose aux élèves des activités le mercredi après-midi, sur la pause méridienne ou en fin de journée. L'inscription à l'association est soumise à cotisation. Les élèves peuvent se rendre en compétition par leurs propres moyens sans être accompagnés par un professeur. Une autorisation parentale écrite est demandée aux parents en début d'année scolaire. Un comportement correct et un esprit sportif doivent être adoptés sans quoi l'élève pourra se voir exclu temporairement ou définitivement de l'association sportive.

3.1.8. L'association des étudiants de classes préparatoires du lycée André Bouloche (E.C.P.L.A.)

L'association des étudiants de classes préparatoires propose aux étudiants un certain nombre d'activités culturelles et contribue à améliorer les conditions matérielles de la salle qui leur est réservée. L'adhésion est volontaire.

3.2. LES OBLIGATIONS.

3.2.1. Respect de la laïcité.

Conformément à l'article 1.1 du présent règlement intérieur au regard des dispositions de l'article L. 141 – 5 – 1 du Code de l'Education, les élèves se doivent de respecter le principe de laïcité dans l'établissement.

3.2.2. Assiduité et ponctualité.

L'élève scolarisé dans l'établissement, s'engage à le fréquenter avec assiduité et ponctualité. Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation implique une obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Ces obligations sont les mêmes pour les élèves majeurs.

Ainsi, une fréquentation non régulière entraînera des punitions ou sanctions prévues pour tout manquement au respect du règlement intérieur ainsi qu'un signalement à la DSDEN.

Ce signalement pourra entraîner une suspension et/ou un remboursement des bourses.

L'élève absent a la responsabilité de se mettre à jour du travail effectué et donné par les enseignants pendant son absence et de s'informer des évaluations prévues.

3.2.3. Exigence de travail.

Les élèves et étudiants s'engagent à effectuer les travaux donnés par les enseignants - tant pendant le cours qu'à la maison- et à se soumettre à toutes les évaluations.

Ainsi, dans le cadre de l'obligation d'assiduité, l'absence à un contrôle ou à un examen fausse les résultats globaux de l'élève ou de l'étudiant. Cette absence devra donc être valablement justifiée (article 4.1 du règlement intérieur). Dans ce cas, une épreuve de remplacement sera mise en place. En cas de refus de se soumettre à un contrôle de rattrapage ou en cas d'absence injustifiée ou justifiée sans motif valable, l'élève ne sera pas noté. Comme pour les examens, cette absence de note aura une incidence sur la moyenne, celle-ci étant calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. L'absentéisme trop important d'un élève ou d'un étudiant peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats. Dans le cadre du contrôle continu pour le baccalauréat, l'absence de moyennes représentatives entraînera une convocation à des épreuves ponctuelles en fin d'année.

3.2.4. Respect d'autrui.

Un comportement correct et poli à l'égard de tous les personnels et élèves du lycée est exigé de tous. Dans ce cadre, il est demandé à tous d'adopter une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée et de ne porter aucun couvre-chef.

Toute forme de violence verbale ou physique est proscrite. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements à la sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Ainsi les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet ou de téléphone, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de punitions ou sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement intérieur et/ou d'une saisine de la justice.

3.2.5. Matériel

L'élève s'engage à se munir, pour chaque cours, du matériel exigé par l'enseignant. Il s'engage, de plus, à prendre soin des livres et objets qui lui seront prêtés, et à les restituer en bon état.

3.2.6. Respect des locaux et de l'environnement.

Dans un souci de respect des lieux et des personnes, les chewing-gums et les crachats sont interdits. La consommation de nourriture dans les bâtiments est interdite.

Le respect du matériel, des installations, des biens communs, et de la propreté du lycée s'imposent à tous.

Toute dégradation entraîne la réparation par l'élève ou l'étudiant voire le paiement de la réparation par l'élève ou l'étudiant ou par son responsable légal. Cette réparation, dans le cadre d'une dégradation commise volontairement, s'accompagne pour l'élève ou l'étudiant d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

4. SCOLARITE ET SUIVI DES ETUDES

4.1. SUIVI DE L'ASSIDUITE

Le décret n° 2004-162 de février 2004 régit le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité. L'assiduité scolaire s'étend du début jusqu'à la fin de l'année scolaire selon le calendrier fixé par le ministère de l'éducation nationale.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours et activités correspondant à sa scolarité. Un enseignement facultatif devient obligatoire dès lors qu'il a été choisi par l'élève. Les certificats de scolarité tiendront compte du nombre des absences.

Les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités organisées dans le cadre des cours et des activités dirigées ou surveillées.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser d'assister à certains cours. En dehors des fêtes légales prévues au BOEN nul ne peut se prévaloir de ses convictions pour refuser d'assister à un cours.

4.1.1. Absences

Le contrôle de la présence des élèves est effectué par le responsable de l'activité scolaire, en début de séance, sur des fiches d'appels ou par informatique.

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance aux Conseillers Principaux d'Education par un écrit signé des parents ou par voie numérique. L'attention des familles est attirée sur le fait que les démarches administratives ou médicales doivent, dans la majorité des cas, être entreprises en dehors des heures de cours.

Sans justification en amont, l'élève ou l'étudiant doit passer, dès son retour, au bureau de la vie scolaire, muni d'un justificatif signé d'un responsable légal. Il lui est alors remis un billet d'entrée en cours qu'il est tenu de présenter aux professeurs dont il a manqué les cours. Passés trois jours ouvrés, l'absence sera réputée non justifiée.

Les familles seront informées rapidement de l'absence de leur enfant.

Il sera fait mention du nombre d'heures d'absence sur les bulletins ou semestriels en distinguant les absences justifiées de celles qui ne le sont pas.

Des absences répétées non justifiées ou justifiées par un motif non recevable pourront entraîner une punition ou une sanction prévue par le présent règlement intérieur.

Dans les cas de maladie fréquente ou prolongée, il est vivement conseillé aux parents ou aux élèves majeurs de prendre contact avec le service médical du lycée.

L'inscription à un cours facultatif vaut engagement de suivre régulièrement cet enseignement. L'arrêt d'une option en cours d'année peut être autorisée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe et du professeur directement concerné après demande justifiée de la famille.

Un étudiant de CPGE D1 ou D2 qui totalisera plus de trois absences non justifiées valablement sera considéré comme défaillant et aucune note ne sera communiquée à l'université dans une ou plusieurs matières (conformément au règlement de l'Université).

4.1.2. Inaptitude à la pratique des activités sportives.

L'EPS est une discipline, évaluée pour le baccalauréat en contrôle continu. En conséquence la dispense médicale n'est possible qu'en cas de problèmes de santé importants.

Toute inaptitude temporaire aux activités d'Education Physique et Sportive, pour une période égale ou inférieure à huit jours, est présentée par une lettre des Parents à son professeur d'EPS

Celles d'une durée supérieure à 8 jours sont délivrées par un médecin et présentées à l'enseignant d'EPS (toute pièce utile doit être adressée par la famille au service médical).

Celui-ci en conserve l'original et transmet une copie au CPE concerné et au service médical. Si le certificat médical porte sur une durée inférieure à un mois, l'élève reste en cours d'EPS même s'il ne peut momentanément pas pratiquer l'Activité Physique ou Sportive (APS) programmée. Il peut néanmoins participer à des tâches d'arbitrage ou d'organisation et suivre le déroulement du cycle ; ainsi il aura connaissance des modalités d'évaluation qu'il subira dès que son temps d'incapacité sera achevé.

Si le certificat médical porte sur une durée supérieure à un mois, le professeur d'EPS alerte le Pôle Santé qui procédera à la convocation de l'élève pour un rendez-vous avec le service médical.

A la suite de l'entrevue avec le médecin scolaire trois scénarii sont possibles :

- *le service médical entérine le CM et l'élève est jugé Inapte Total*
- *le service médical valide le CM mais l'élève est jugé Inapte Partiel*
- *le service médical invalide le CM et l'élève, considéré comme Apte, retourne en cours d'EPS et pratique normalement comme les autres élèves.*

En cas d'inaptitude partielle et afin de permettre une adaptation de l'enseignement, le certificat médical, devra comporter une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, types d'effort, situation d'exercice et d'environnement, etc.). Il devra également préciser les critères permettant de limiter le plus précisément possible le champ d'activité autorisé (fréquence cardiaque, amplitude gestuelle, signes tels que toux, pâleurs, douleurs etc.). Un certificat médical officiel est disponible sur le site internet du lycée.

Le professeur d'EPS organise alors un aménagement de cours ou d'épreuve d'EPS qui peut s'opérer à plusieurs niveaux :

- 1^{er} niveau : l'élève suit le cours d'EPS normalement avec les autres élèves mais le professeur d'EPS adapte ses contenus d'enseignement et ses situations pédagogiques en jouant sur des variables didactiques telles que l'espace, le temps, le matériel utilisé ou les conditions de pratique (temps de repos).
- 2^{ème} niveau : l'élève change ponctuellement d'activité, soit il reste sur le même site que le reste du groupe (le professeur d'EPS doit pouvoir garantir la sécurité et l'intégrité physique de l'élève), soit il change de groupe et rejoint des élèves pratiquant une activité plus compatible avec son incapacité.
- 3^{ème} niveau : dans le cas où l'élève est en Terminale, il se voit attribuer une épreuve certificative qui ne figure pas dans la liste nationale. L'épreuve adaptée et le référentiel sont alors à construire par l'équipe d'EPS et sont soumis à l'approbation de la Commission Académique.
- 4^{ème} niveau : l'élève ne pratique que deux APSA sur les trois programmées. Pour l'évaluation au Baccalauréat en EPS il faut que ces deux activités appartiennent à deux champs d'expériences motrices différents (compétences culturelles).

En tout état de cause, les professeurs d'EPS porteront une vigilance particulière aux élèves absents pour de longues périodes et prendront contact avec les CPE, l'infirmière scolaire voire directement avec la famille pour se renseigner sur les causes de l'absentéisme (maladie, incapacité physique, absentéisme volontaire...) et rappelleront si nécessaire à l'élève les règles régissant l'EPS au lycée.

4.1.3. Retards.

Il n'est pas délivré de billet de retard. Après la fermeture des portes le matin, les élèves retardataires peuvent se voir, sauf devoirs ou circonstances exceptionnelles, interdire l'accès au cours et dirigés vers l'espace vie scolaire.

La décision de l'acceptation de l'élève ou de l'étudiant en cours relève du professeur notamment aux interclasses. Les retards éventuels sont signalés par les professeurs à la vie scolaire.

Les retards répétés feront l'objet d'une punition ou d'une sanction prévue par le règlement intérieur.

4.2. SUIVI DU TRAVAIL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

4.2.1. Fonctionnement de la classe.

Chaque professeur instaure en classe, dans le respect du règlement intérieur, une discipline et un mode de fonctionnement propre à la matière enseignée et aux règles de sécurité à mettre en œuvre. Ces règles s'imposent à chaque élève.

L'accès aux salles ne peut se faire hors de la présence d'un adulte ; chaque salle spécialisée possède des règles spécifiques qui doivent être respectées.

4.2.2. Bulletins scolaires et conseils de classe

Les parents ou étudiants seront destinataires, à la fin de chaque semestre, d'un bulletin qui dressera le bilan du travail accompli et d'un relevé d'absences.

Une moyenne générale sera apposée en bas de bulletin. Les moyennes disciplinaires se verront appliquées les coefficients du baccalauréat en première et en terminale. Pour les spécialités de 1^{ère} le coefficient 8 sera appliqué. Pour chaque discipline le nombre de notes de l'élève par rapport à l'ensemble de la classe sera précisé.

Sur le bulletin le conseil de classe pourra décerner :

Des ENCOURAGEMENTS adressés à l'élève ou à l'étudiant en témoignage de son engagement reconnu dans le travail fourni et de résultats évalués satisfaisants. Pas de niveau de notes requis.

Des COMPLIMENTS adressés à l'élève ou à l'étudiant en témoignage, à part égale, de ses résultats et de son investissement dans le travail.

Une moyenne générale de 13 minimum sera exigée et il ne devra y avoir aucune mention négative sur le bulletin.

Des FELICITATIONS adressées à l'élève ou à l'étudiant en témoignage, à part égale, de ses résultats et de son investissement dans le travail

Une moyenne générale de 15 sera exigée (possibilité de moins 0,1 point). Il ne devra y avoir aucune mention négative sur le bulletin et aucune moyenne en dessous de 10.

A partir de 10h de cours manqués, les absences non justifiées ou justifiées sans motif valable entraînent la perte des récompenses.

Le conseil de classe pourra également signaler un manque de travail se traduisant notamment par du travail non fait, des leçons non apprises, des devoirs non rendus...

Le président du conseil de classe (proviseur ou proviseur-adjoint) pourra, après avoir entendu l'avis des membres du conseil de classe, mettre en garde, avertir ou blâmer un élève ou un étudiant pour un défaut de travail ou de discipline.

4.2.3. Suivi de la scolarité par les parents.

Toutes les informations concernant la vie de l'établissement se trouvent sur le site internet lyceebouloche.com. A la rentrée scolaire, chaque parent se voit attribuer un code d'accès au site PRONOTE qui permet de consulter les emplois du temps, les résultats aux évaluations, les absences, le cahier de texte électronique de la classe ainsi que les informations concernant la vie de la classe et de l'établissement. Ces sites doivent être consultés régulièrement.

Par ailleurs, des réunions d'information au cours de l'année sont organisées :

- Rencontre parents-professeurs de mi-semestre avec les familles pour les élèves les plus fragiles
- remise des bulletins en mains propres au 1^{er} semestre
- réunion d'information en début d'année en seconde
- réunions d'information à l'orientation pour les élèves de première et de terminales.
- toute autre réunion nécessaire en fonction de la classe ou du niveau d'étude de l'élève.

À tout moment de l'année, et pour toutes les classes, les parents peuvent demander un rendez-vous à un enseignant et/ou au CPE par l'intermédiaire de leur enfant, de la Vie Scolaire, par mail, PRONOTE ou par courrier.

Les rendez-vous avec le Chef d'Établissement ou son adjoint peuvent être pris auprès du secrétariat de direction, par téléphone ou par courrier électronique à ce.0931585t@ac-creteil.fr.

4.3. ORIENTATION

Des psychologues de l'éducation nationale conseillère(s) en orientation scolaire et professionnelle reçoivent plusieurs demi-journées par semaine au lycée les parents et les élèves. Les prises de rendez-vous se font par l'intermédiaire d'un cahier déposé au bureau des assistants d'éducation.

Dans le cadre du projet d'établissement et de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'éducation à l'orientation, divers dispositifs (forums, visites, conférences, entretiens individuels, présence au conseil de classe...) sont organisés pour guider l'élève dans son parcours d'orientation. Certains dispositifs sont obligatoires.

4.4. FRAUDE AUX EVALUATIONS OU CONTROLE.

La fraude peut être définie comme toute tentative de tromper l'examineur et/ou le jury d'examen sur son niveau de connaissances ou de compétences, à l'aide de tout document ou matériel non autorisé ou à travers tout comportement non prévu par la réglementation

La tentative de fraude est le fait d'être en possession de documents non autorisés (antisèche, fiche de cours) ou d'un matériel non autorisé (même éteint et hors d'accès du candidat) y compris si le candidat n'en fait pas usage. De même lors d'une communication avec un ou une candidat(e) durant une épreuve.

La tentative de fraude est punie au même titre que la fraude.

Le plagiat (articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle) se définit comme une forme de contrefaçon qui consiste à intégrer dans son œuvre l'intégralité ou des extraits d'une autre œuvre, dont on n'est pas l'auteur. Il y a la volonté de tromper sur la réalité du travail effectué. Par exemple, doit ainsi être considérée comme un plagiat l'insertion de textes ou de documents, copiés sur tout support (internet, ouvrages livresques, etc.), sans guillemets ni mention précise de la source.

Le copiage se définit par le fait de copier tout ou partie d'un travail d'un autre élève (ce qui recouvre, le cas échéant, l'achat ou la copie d'un travail, quel qu'en soit le support).

Pour les Épreuves terminales la gestion de la fraude est prévue par les articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation.

Le chef de centre établit un procès-verbal de suspicion de fraude à destination du Service Inter-académique des Examens et Concours

Les sanctions qui peuvent être prononcées par la commission de discipline du baccalauréat sont :

- Le blâme.
- La privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis.
- L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.
- L'interdiction de toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve (= 0/20) au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise. L'intéressé est réputé avoir été présent sans l'avoir subie. La commission de discipline du baccalauréat peut en outre décider de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Pour les épreuves du contrôle continu ou hors Baccalauréat, lorsqu'une fraude est constatée, les risques sont les suivants :

- 00 attribuée à l'évaluation
- Punitons ou sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur

5. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET PREVENTIVES

En cas de refus de travail, de conflits, de problèmes de comportement, d'écarts de discipline, l'équipe éducative tentera toujours de les résoudre par le dialogue entre les intéressés. En cas d'échec de cette concertation ou au regard de la gravité du manquement observé, des punitions ou sanctions seront prises.

Les articles suivants ont pour objet de définir la liste des punitions et sanctions auxquelles s'expose tout élève ou étudiant qui commettrait une infraction au présent règlement intérieur. Dans tous les cas, punitions et sanctions auront un caractère éducatif ; elles devront être individualisées et proportionnées en fonction de la gravité du manquement observé.

5.1. PUNITIONS.

« Décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, circulaires 2011-111 et 2011-112 du 01/08/2011 : Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement ».

5.1.1. Echelle des punitions

L'échelle des punitions applicables est la suivante : Excuse orale ou écrite ; - Devoir supplémentaire - Retenues - Exclusion ponctuelle d'un cours.

5.1.2. Nature des punitions

- **Excuse orale ou écrite** : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle. Dans certains cas, en fonction de la nature du manquement et de la perturbation commise, l'excuse peut être effectuée publiquement.
- **Devoir supplémentaire** : Les professeurs peuvent donner des devoirs supplémentaires à leurs élèves en cas d'absence de travail ou d'indiscipline en classe.
- **Retenues** : Les heures de retenue doivent être accomplies aux heures et jours indiqués sur la convocation qui doit être rapportée signée des parents. Au cours de la retenue, l'élève effectuera un travail fourni par la personne qui a procédé à la mise en retenue. Tout élève absent sans motif valable verra sa punition accrue, cela peut conduire à une sanction donnée par le chef d'établissement.
- L'élève qui n'a pu se présenter à sa retenue et qui en a été excusé par un motif valable devra se présenter à sa punition ultérieurement à la date fixée par l'enseignant ou le CPE.
- **Exclusion ponctuelle d'un cours**. Dans des cas exceptionnels, le professeur peut être amené à exclure un élève de cours afin de garantir le bon déroulement du travail pour l'ensemble de la classe. L'élève sera accompagné par un autre élève, muni d'une feuille d'exclusion qui garantira la prise en charge et le suivi de cet élève par le service de vie scolaire et d'un travail. La famille sera informée de cette punition par le CPE. Cette exclusion fera nécessairement l'objet d'un rapport écrit à la vie scolaire.

5.2. SANCTIONS.

« Décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, circulaires 2011-111 et 2011-112 du 01/08/2011 - décret n°2014-522 du 22 mai 2014 : Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens ».

Les sanctions disciplinaires, assorties ou non d'un sursis partiel ou total, relèvent du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline. Elles sont portées au dossier administratif de l'élève. L'application d'une sanction ou une convocation devant le conseil disciplinaire nécessite préalablement un dialogue avec l'élève et sa famille.

5.2.1. Echelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ; (Exclusion interne)
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension.

Les quatre dernières sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Lorsqu'il a engagé une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant une durée maximale de trois jours ouvrables.

5.2.2. Nature des sanctions

L'avertissement, Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Il signifie à l'élève et à sa famille qu'un seuil de gravité vient d'être franchi et incite l'élève à modifier sensiblement son comportement.

Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État... Elle peut être prononcée comme mesure alternative à une sanction plus

importante. Elle nécessite l'engagement de l'élève, Si celui-ci ne respecte pas son engagement, une autre sanction sera prononcée.

L'exclusion temporaire de la classe (Exclusion interne) peut être prononcée en cas de faute grave ou de récidive, ou si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement. Il devra effectuer des travaux donnés par les professeurs. Toute absence lors d'une exclusion « interne » entraînera une sanction plus sévère.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension, peut être prononcée en cas de faute grave ou de récidive, ou si un élève perturbe les cours, le lycée ou la demi-pension de façon répétitive. Elle est limitée à huit jours. Pendant son exclusion, l'élève devra effectuer des travaux donnés par les professeurs.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

5.3. LES INSTANCES DISCIPLINAIRES.

5.3.1. La commission éducative.

Réunie en présence de l'élève et de sa famille, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle peut être une solution alternative à un conseil de discipline. A l'issue de cette commission, le chef d'établissement peut prendre toute punition et sanction prévues au règlement intérieur.

Cette commission est composée :

- du Proviseur et/ou du proviseur adjoint qui la préside
- d'un(e) CPE
- un représentant des enseignants
- un représentant des personnels non enseignants
- deux représentants des parents
- deux représentants des élèves
- toute autre personne pouvant apporter une aide dans la recherche de solution pourra être conviée

Elle peut également être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents et participer à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

5.3.2. Le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est une instance qui comprend 14 membres. Elle se réunit à la demande du chef d'établissement et sous sa présidence. Le conseil de discipline peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement (article 5.2) mais a la compétence de prononcer également une **exclusion définitive de l'établissement** et du service de la demi-pension assortie ou non d'un sursis.

Tous les faits graves (Violences verbales, atteintes aux biens, violence physiques...) dont se rend coupable l'élève, les récidives, les comportements perturbateurs étant restés sans solution malgré les démarches antérieurement effectuées, pourront justifier la convocation d'un conseil de discipline par le chef d'établissement.

Mesures conservatoires

Pour assurer la sécurité de l'intéressé lui-même ou pour éviter des troubles dans l'établissement, le proviseur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

5.4. LE GROUPE DE PREVENTION DU DECROCHAGE SCOLAIRE (GPDS D'ETABLISSEMENT)

Le GPDS d'établissement se réunit au moins une fois par période. Il a pour objectif de prévenir le décrochage scolaire. Les difficultés des élèves (scolaires, orientation, sociales, médicales) sont abordées par les équipes éducatives, des pôles santé, social et éducatif afin de proposer des solutions aux élèves concernés (suivi spécifique, tutorat...).

6. SANTE, SECURITE, HYGIENE

6.1. SECURITE GENERALE.

6.1.1. Compétences du chef d'établissement.

En vertu du décret du 30 Août 1985, (B.O. n° 30 du 5 Septembre 1985) le Proviseur est responsable du bon fonctionnement du service public. Il peut notamment :

- Interdire l'accès des enceintes ou locaux à toutes personnes relevant ou non de l'établissement ;
- Suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement, en cas de menace, ou d'action contre l'ordre. Le Chef d'établissement se réserve le droit d'étendre les interdits à tout ce qui serait de nature à comporter des risques pour le bon déroulement de l'enseignement, la sécurité des élèves, des personnes et des biens.

6.1.2. Dispositifs de sécurité.

Les portes et issues de sécurité doivent pouvoir être pleinement efficaces en cas de nécessité. Tout élève bloquant une porte de sécurité de quelque manière que ce soit fera l'objet d'une sanction. De même tout élève ou étudiant faisant un usage inopportun ou dégradera des éléments de sécurité (extincteur, alarme...) sera sanctionné.

Les consignes de sécurité incendie, **plan d'évacuation** et informations relevant du **plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** sont affichées dans chaque salle et doivent être strictement respectées.

6.1.3. Tenue.

Une tenue vestimentaire correcte et conforme à la vocation éducative du lycée s'impose à tous. Certains enseignements peuvent nécessiter le port de tenues spécifiques, en ce cas les élèves doivent se conformer aux indications de leurs professeurs. Le port de chaussures non tenues aux talons est interdit pour des raisons de sécurité.

Il est obligatoire d'apporter et de porter une blouse de coton lors des séances de travaux pratiques en sciences physiques et en sciences de la vie et de la terre et des chaussures fermées. Les élèves doivent se présenter aux cours d'EPS dans la tenue demandée par les professeurs.

Le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement sont interdits.

6.2. CIRCULATION DES PERSONNES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT.

Les parents qui ont rendez-vous se présentent à l'agent d'accueil et attendent leur interlocuteur à l'accueil.

Les autres personnes extérieures doivent obtenir l'autorisation du chef d'établissement pour circuler dans l'établissement. L'identité des personnes extérieures à l'établissement sera contrôlée par l'agent d'accueil.

Faciliter l'entrée dans l'établissement de toute personne étrangère au lycée non autorisée par le Chef d'établissement sera sévèrement sanctionné et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

6.3. OBJETS ET PRODUITS INTERDITS

Le port d'objets dangereux même factices est prohibé et notamment des objets qui peuvent être considérés comme des armes (6^{ème} catégorie : pistolets à billes, couteaux, cutters). Tous les objets dangereux seront immédiatement confisqués par le chef d'établissement.

L'introduction et/ou la consommation de produits illicites ou dangereux sont strictement interdites et relèvent d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Conformément au décret 2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. L'usage de la cigarette électronique est également interdit. De même l'introduction ou la consommation d'alcool sont interdites dans l'établissement. L'apport et la consommation de boissons énergisantes le sont également.

6.4. RESPECT DE LA PROPRETE DES LOCAUX.

L'hygiène et la propreté sont indispensables dans tous les lieux de vie. Ainsi certaines règles doivent être respectées. Utiliser les poubelles mises à disposition dans l'établissement, ne pas jeter d'aliments dans les corbeilles à papier, ne pas manger dans les salles de classe et lieux de circulation, respecter les toilettes, laisser les salles propres et rangées...

6.5. POLE MEDICAL - SANTE

Le responsable du pôle médical assure le suivi médical des élèves et des étudiants. Un médecin scolaire peut être contacté par son intermédiaire.

Il est habilité à accomplir les actes et avis infirmiers relevant de sa compétence. Il reçoit toute personne qui le sollicite pour quelque motif que ce soit et il assure l'urgence. Il accueille, écoute et conseille les élèves, il est lié au secret professionnel. Il est habilité sous les conditions prévues au décret n°2001-258 du 2 mars 2001 du 06/01/00 à délivrer la contraception d'urgence aux jeunes filles mineures ou majeures de l'établissement. Il peut également, sous certaines conditions, renouveler la contraception orale.

Le responsable du pôle médical prend en charge les élèves atteints de maladies chroniques pour lesquels un projet d'accueil individualisé (P.A. I.) est établi.

Un traitement même de courte durée prescrit aux élèves doit obligatoirement être soumis à son contrôle avec présentation de l'ordonnance délivrée par le médecin traitant et de l'autorisation écrite de la famille.

Tout accident ou malaise au sein de l'établissement doit être immédiatement signalé à l'infirmière. Un élève qui souhaite se rendre à l'infirmerie pendant un cours doit obligatoirement être accompagné.

Un billet sera remis à l'accompagnant pour remonter en classe puis à l'élève malade une fois la prise en charge terminée pour permettre le retour en classe si son état le permet.

Le responsable du pôle médical n'autorise pas la sortie de l'établissement d'un mineur pour raison de santé sans la présence d'un adulte habilité à le récupérer

En cas d'urgence un avis médical sera demandé au SAMU qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. La famille est alors prévenue par nos soins. En cas de transport par une ambulance privée, les frais occasionnés sont à la charge des familles et remboursables par leur caisse primaire d'assurance maladie et leur mutuelle s'il y a lieu.

En cas d'absence du responsable du pôle médical, les élèves doivent se rendre à la Vie scolaire. La situation sera évaluée par un personnel d'encadrement qui et prendra les mesures adaptées. (Appel du 15 – Prévenir la famille).

6.6. POLE SOCIAL – AIDES.

Un service d'assistance sociale départemental peut être sollicité par l'établissement si nécessaire

Pour répondre à des situations financières difficiles, concernant la demi- pension, les transports, les fournitures scolaire..., la commission des fonds sociaux peut être sollicité par l'intermédiaire du service de gestion.

Toutes les questions concernant les bourses peuvent être posées au le secrétariat de gestion.

6.7. ASSURANCE

L'établissement souscrit un contrat d'assurance qui garantit, pour les dommages subis ou causés, tous les participants aux activités organisées par l'établissement. Les trajets Domicile-Etablissement et autres déplacements sont exclus de la couverture scolaire.

Dans le cadre des activités scolaires inscrites à l'emploi du temps, l'assurance n'est pas obligatoire. En revanche, dans le cadre des activités facultatives (sorties, voyages...), l'assurance est obligatoire et doit porter sur deux types de garantie : la responsabilité civile et l'individuelle « accidents corporels ». Il est donc conseillé aux familles de souscrire une assurance les protégeant contre les risques encourus.

7. FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE A CERTAINS LIEUX DANS L'ETABLISSEMENT

Rappel : le règlement intérieur s'applique en tous lieux de l'établissement et lors des activités obligatoires ou facultatives organisées par l'établissement.

7.1. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION.

7.1.1. Accès

Le Centre de Documentation et d'Information, sous la responsabilité de deux professeurs documentalistes, est un lieu de travail et de lecture. L'accès y est libre après inscription à l'entrée. Il est ouvert à tous les membres du lycée selon les horaires affichés. Il peut être réservé à une classe pour des séances pédagogiques.

Chacun doit veiller à la sérénité et au respect des lieux. Il est interdit de boire ou de manger. Le non-respect des règles de vie peut entraîner un renvoi du CDI et une punition ou une sanction figurant au règlement intérieur.

7.1.2. Prêt

Le prêt est de 3 documents pour 21 jours renouvelables sauf si le document fait défaut à un autre usager. Les exemplaires des manuels d'enseignement en usage dans le lycée sont à consulter sur place en échange de la carte de lycéen. Après deux rappels, un élève pourra se voir exclu du prêt pour une durée égale à la durée du retard. Les ouvrages empruntés et non restitués seront facturés à l'intéressé à la hauteur de la valeur de remplacement.

7.1.3. Photocopies et impressions

Les photocopies et impressions sont limitées à un usage pédagogique sur autorisation des professeurs documentalistes.

7.1.4. Informatique

Le CDI est équipé d'ordinateurs en libre accès. Leur utilisation s'effectue dans le respect de la « charte informatique » en vigueur dans l'établissement.

7.2. RESTAURATION SCOLAIRE

Le fonctionnement de ce service annexe est défini dans le « règlement annexe du service d'hébergement » accessible en ligne sur le site de l'établissement (www.lyceebouloche.com).

Le lycée André Bouloche a décidé de mettre en place la demi-pension au ticket. Dès lors, les tarifs / jour varieront selon les tranches du quotient familial fixées par la Région Ile de France.

Les repas peuvent être réservés ou annulés jusqu'à 10 jours à l'avance et avant 08h25 le jour même au maximum. L'élève qui se présente sans avoir réservé son repas s'expose à un refus d'accès au restaurant scolaire.

Accès au self : Le restaurant est un self-service ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis à 11h35 et 12h25 pour les élèves ayant réservé. La carte magnétique personnelle doit être créditée d'au moins un repas pour réserver. Tous les repas réservés seront débités.

Aucun élève n'est accepté au réfectoire avec son repas sauf raison médicale (avec certificat). En dehors des jours et horaires, paramétrés sur la carte magnétique, aucun plateau repas ne lui sera délivré. Le défaut d'approvisionnement entraîne le blocage de la carte magnétique pour l'entrée au self.

La carte magnétique est obligatoire pour l'accès au restaurant. Elle est strictement personnelle et doit être conservée pendant toute la scolarité au Lycée. La première carte est remise gratuitement. En cas de perte ou de dégradation, la suivante est facturée selon les tarifs adoptés en conseil d'administration.

En cas d'oublis répétés, les élèves pourront être punis.

Incidents et exclusion : Tout incident causé au restaurant scolaire par un élève demi-pensionnaire peut être sanctionné, selon la gravité des faits, par une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. En cas de dégradations, un montant correspondant aux frais réels de réparation ou de remplacement du matériel pourra être demandé aux familles.

7.3. DIFFUSION ET VALIDITE

Le présent règlement intérieur a été élaboré en concertation avec toutes les personnes concernées. Sa modification peut être demandée par des membres du conseil d'administration, de la conférence des délégués ou du conseil de la vie lycéenne, elle doit être discutée et votée au sein des instances participatives puis délibératives du lycée.

Tout élève ou étudiant qui s'inscrit dans l'établissement doit le consulter sur le site du lycée (www.lyceebouloche.com). Il est commenté lors des premiers jours de rentrée et éventuellement lors des heures de vie de classe.

L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même et pour ses représentants légaux adhésion aux principes et aux dispositions du présent règlement qui s'applique dans toute l'enceinte de l'établissement. Elle vaut engagement de s'y conformer pleinement.

8. Annexes RI :

8.1. CHARTE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale



8.2. CHARTRE POUR UNE UTILISATION RAISONNÉE DE L'INFORMATIQUE AU LYCÉE

Préambule

Les services liés aux Technologies de l'Information et de la communication fournis par le lycée André Boulloche répondent à un objectif pédagogique et éducatif.

La présente Charte a été établie dans ce cadre et définit ainsi les conditions générales d'utilisation du réseau pédagogique et des services qui lui sont liés (Internet, partages de fichiers, documents multimédias...).

Elle définit également les droits et obligations que les utilisateurs du réseau et le lycée André Boulloche s'engagent à respecter et notamment les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services.

Cadre légal de la charte

La quantité et la facilité de circulation des informations sur les réseaux informatiques ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Les réseaux et notamment Internet ne sont pas des zones de non-droit.

L'accès au réseau pédagogique se fait sous la responsabilité du chef d'établissement. Le lycée André Boulloche est lui-même soumis aux règles de bonne utilisation des moyens informatiques et se doit de faire respecter les règles déontologiques en vigueur et la loi.

Ainsi, la charte se réfère essentiellement à cinq lois :

Loi d'orientation sur l'éducation (10 juillet 1989) / Loi sur la liberté de la presse (29 juillet 1881)/ Loi informatique et libertés (6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004) /Loi sur la communication audiovisuelle (29 juillet 1982 modifiée en 1986).

Loi sur la fraude informatique (5 janvier 1988 modifiée le 22 juillet 1992). Ces lois interdisent et sanctionnent notamment (mais pas exclusivement) :

- Le non-respect des droits et de la personne (atteinte à la vie privée, injures, diffamation...)
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques (provocation des mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux - Favoriser la corruption des mineurs, l'exploitation de leur image – Diffusion de messages à caractère violent ou pornographique – Provocation à la haine notamment raciale – L'apologie de tous les crimes...)
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (La contrefaçon – Reproduction ou diffusion des œuvres en violation des droits d'auteurs – La copie de logiciels commerciaux...)
- Le non-respect du matériel (Accéder frauduleusement à un système informatique – Fausser le fonctionnement des systèmes – Introduire ou prélever frauduleusement des données dans les systèmes...)

Les services proposés par le réseau

Les utilisateurs ont accès aux services suivants :

- Postes informatiques dans les salles spécialisées, salles multimédia, CDI.
- Logiciels acquis par l'établissement s'adaptant au réseau et installés sur les postes ou serveurs.
- Périphériques tels imprimantes, scanners ou graveurs.
- Un dossier réservé et nominatif de travail.
- Un ou plusieurs dossiers permettant le travail collaboratif.
- Internet.
- Espace Intranet (avec messageries personnelles en fonction des besoins pédagogiques).

On appelle « utilisateur » toute personne, quel que soit son statut : élève, enseignant, technicien, administratif, stagiaire..., appelée à utiliser les ressources informatiques et réseaux pédagogiques de l'établissement.

Pour les élèves, les conditions d'utilisation du matériel sont définies par les responsables (professeurs notamment) et elles peuvent donc varier selon le lieu et le contexte.

Accès au réseau

L'utilisation des moyens informatiques du lycée a pour objet exclusif de mener des activités pédagogiques, d'enseignement ou d'effectuer des recherches d'informations à but scolaire ou professionnel (à l'exclusion de toutes utilisations à fin lucrative qui sont interdites). Sauf autorisation préalable du Chef d'établissement, ces moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Après acceptation de la charte, chaque utilisateur se voit attribuer un compte individuel ou collectif (nom d'utilisateur, mot de passe) qui lui permettra de se connecter au réseau pédagogique.

Les mots de passe sont nominatifs et personnels. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. L'utilisateur préviendra les administrateurs s'il soupçonne la violation de son compte.

Tout utilisateur, lors de la cessation de son activité au sein de l'établissement, perd son habilitation à utiliser les moyens et ressources informatiques du lycée.

Devoirs des utilisateurs.

Compte tenu du cadre juridique à partir duquel a été établie cette charte, du caractère pédagogique et éducatif du réseau informatique du Lycée et que son bon fonctionnement et sa sécurité passent par la vigilance de chacun, les utilisateurs s'engagent à respecter les règles de déontologie informatique énoncées ci-dessous :

L'utilisateur doit :

respecter les règles :

- d'accès aux ressources informatiques,
- d'usage des matériels informatiques, notamment les procédures de connexion et déconnexion préconisées,
- prendre soin du matériel et des locaux mis à sa disposition, appliquer les règles de sécurité préconisées,

Il ne doit pas :

- masquer sa véritable identité sur le réseau local,
- usurper l'identité d'autrui ou s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,

- introduire, modifier, altérer, falsifier, copier ou supprimer des informations ne lui appartenant pas,
- accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur sans son autorisation,
- effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement de la boîte aux lettres électronique...), se livrer à des actes de piratage
- effectuer des opérations pouvant nuire au fonctionnement normal du réseau,
- mettre en place un dispositif pour contourner la sécurité,
- installer et utiliser un logiciel sans autorisation,
- introduire ou modifier frauduleusement des données,
- modifier la configuration du système sans autorisation
- faire des copies de logiciels commerciaux non autorisées par la loi (seules les copies de sauvegarde sont autorisées),
- installer ou utiliser des copies illégales,
- harceler ou porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité humaine d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
- diffuser des informations :
 - injurieuses ou diffamatoires
 - pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits et à l'image d'autrui,
 - faisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme, de la pornographie, de la pédophilie et de la xénophobie,
 - pouvant porter atteinte à l'ordre public,
 - consulter des sites à caractère immoral, xénophobe, raciste, pédophile ou pornographique,
- utiliser les groupes de discussion «chat» et «forums» ou télécharger des logiciels ou documents sans autorisation préalable sauf dans le cadre d'une activité pédagogique ou professionnelle.

L'utilisateur accepte :

- un contrôle a posteriori de l'utilisation des espaces de travail qui ne pourra porter que sur des indications générales et d'ordre technique (fréquence, volume, taille, nature et format des documents...).
- Pour les élèves : que le dossier de travail nominatif et réservé doit être considéré comme un espace de travail assimilable à un classeur. Ainsi, en cas de nécessités liées aux activités pédagogiques, les professeurs pourront accéder aux espaces de travail des élèves.
- que l'ensemble des opérations effectuées sur le réseau soit stocké dans des fichiers qui pourraient être utilisés de façon exceptionnelle par le chef d'établissement en cas de violation soupçonnée des principes de cette Charte.
- que le lycée André Boulloche dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stoppant l'accès en cas de violation des règles déontologiques de l'utilisation du réseau.
- la mise en place d'un système de filtrage afin d'interdire l'accès à des sites non pertinents.

Missions et devoirs des administrateurs :

L'ensemble des ordinateurs et réseaux pédagogiques est géré par un ou plusieurs administrateurs. Les administrateurs :

- gèrent le compte des utilisateurs et les informent sur les droits attribués à chacun,
- mettent leurs compétences au service du bon fonctionnement des services offerts par le réseau,
- s'efforcent de maintenir le service accessible en permanence, mais peuvent interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans être tenus responsables des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur et des pertes éventuelles de données pouvant en résulter,
- informent les utilisateurs de toute intervention susceptible de perturber ou interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques,
- sensibilisent les utilisateurs aux problèmes de sécurité informatique relatifs au système, font connaître les règles de sécurité à respecter,
- respectent les règles de confidentialité des informations ("secret professionnel", «discretion professionnelle»),
- respectent, en tant qu'utilisateur du système, les règles qu'ils sont amenés à imposer aux autres,
- informent le chef d'établissement de toute anomalie ou manquement à la charte.
- coopèrent avec les correspondants informatiques de l'académie.

Responsabilités et Sanctions liées au non-respect de la charte

L'usage du réseau pédagogique se fait dans le respect du règlement intérieur de l'établissement. Son non-respect engage la responsabilité de l'utilisateur.

Le chef d'établissement a pleine autorité pour prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de manquement à la présente charte et notamment l'interdiction de l'utilisation des moyens informatiques et réseaux.

Pour les élèves notamment, le non-respect des règles et obligations définies dans la présente charte ainsi que le non-signalement des tentatives de violation de son compte sont passibles de punitions et de sanctions proportionnées à l'infraction en accord avec celles décrites dans le règlement intérieur.